(1)

(N° 12.)

Chambre des Représentants.

Séance du 23 Novembre 1897.

Projet de loi apportant des modifications à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 23 juin 1894 n'autorise pas les sociétés mutualistes reconnues à faire le commerce ou à spéculer sur la vente des denrées et marchandises à des tiers.

Cette interdiction est sage : les opérations commerciales ne sont pas exemptes de danger, et le produit en est toujours incertain. Or, les fonds des sociétés mutualistes, qui, à raison de leur destination, doivent être mis à l'abri de toute chance de perte, ne doivent non plus s'alimenter qu'à des sources constantes et régulières.

Cependant de nombreuses mutualités, les unes reconnues antérieurement à la loi de 1894, d'autres non-reconnues encore, se sont quelque peu écartées de cette règle en plaçant une partie de leurs fonds dans des sociétés coopératives de pharmacie, dites pharmacies populaires. Elles trouvent des ressources notables dans les bénéfices de ces pharmacies; leur budget ne s'équilibre qu'à la faveur de cet appoint sans lequel elles devraient réduire sensiblement les avantages accordés à leurs membres. Or, la loi de 1894 condamne ces mutualités à la dissolution ou les empêche d'obtenir la reconnaissance légale. Par deux fois déjà, des lois provisoires, dérogeant à l'article 53 de la loi de 1894, leur ont accordé des délais pour régulariser leur situation. Mais les sacrifices que les sociétés devraient imposer à leurs membres, pour adopter une organisation plus rationnelle, seraient si lourds, que presque toutes préféreraient renoncer à la reconnaissance légale plutôt qu'au revenu qu'elles tirent des pharmacies ; et, en fait, beaucoup déjà ont demandé au Gouvernement de leur donner le moyen de dépouiller la personnification civile sans recourir à la dissolution.

Il y a là une situation de fait dont il est impossible de ne pas tenir compte, d'autant plus que, sous l'empire de la législation antérieure, toute liberté de

placer leurs fonds dans les pharmacies populaires avait été laissée aux sociétés reconnues, ces pharmacies ayant été considérées alors comme constituant un service auxiliaire et accessoire des mutualités. D'ailleurs, maintenir sans atténuation l'interdiction portée par la loi de 1894, malgré les incessantes réclamations des sociétés mutualistes, ce serait provoquer la dissolution de nombre de sociétés florissantes qui rendent d'inappréciables services à leurs membres, et ainsi porter atteinte aux intérêts de ceux-ci : conséquences d'autant plus regrettables que les sociétés reconnues y seraient seules exposées, tandis que les sociétés qui ne se sont point placées sous l'égide de la loi, y échapperaient et continueraient à subsister.

Mais, s'il convient d'avoir égard aux faits, il importe aussi de ne point encourager des pratiques, qui s'écartent de l'organisation rationnelle de la mutualité ; il importe surtout de ne point favoriser les sociétés qui les mettent en œuvre, en leur accordant des subventions tirées des caisses publiques et supportées, en partie, par ceux-là mêmes auxquels ces sociétés font la concurrence.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations tient compte de ces divers éléments de la question : il permet d'accorder la reconnaissance légale aux sociétés mutualistes intéressées dans des sociétés de pharmacie ; mais il réserve les subsides des pouvoirs publics aux sociétés reconnues qui ne font point de pareils placements, et, à plus forte raison, il exclut de ces subsides les sociétés non reconnues, qui ne réunissent point les garanties et ne sont point soumises au contrôle prévus par la loi, garanties et contrôle à l'existence desquels il convient de subordonner les libéralités publiques.

Le texte des articles dont se compose le projet de loi n'exige point de long commentaire. Il suffit de faire remarquer que l'article 36, nouveau, réserve les modifications qui pourraient être apportées, dans un sens restrictif, aux dispositions légales concernant l'exercice de la profession de pharmacien. L'on sait que de divers côtés on réclame, au nom de la santé publique, la création d'une législation nouvelle relative à l'art de guérir. En proposant aux Chambres législatives la disposition de l'article 36, le Gouvernement entend laisser entière la question de savoir quel est le meilleur régime à imposer à la pharmacie.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Industrie et du Travail et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Industrie et du Travail et des Finances présenteront en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes :

« ART. 8bis. Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le Gouvernement peuvent seules recevoir des subsides des pouvoirs publics.

« ART. 36. Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le Gouvernement sont autorisées, aussi longtemps que les dispositions légales sur l'exercice de la profession de pharmacien n'y feront pas obstacle, à prendre des parts ou actions dans les sociétés de pharmacie vendant au public. Toutefois, les sociétés ou fédérations qui usent de cette autorisation ne peuvent recevoir aucun subside des pouvoirs publics. »

ART. 2.

Jusqu'au 31 décembre 1898, des subsides pourront être alloués à toutes sociétés mutualistes à raison des versements faits en 1896 et 1897, par leur intermédiaire, à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État.

ART. 3.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Laeken, le 20 novembre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.